



Délibération
FINANCES/FDS-IT

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20221006-2022_114AMOM57-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

2022 – 114. FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS -PLAN COMPTABLE M57

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BUFFET Martine à CAMBON Véronique, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 7 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-1 fixant les règles d'amortissement applicables aux communes de plus de 3 500 habitants,

Vu les délibérations des 6 novembre 1995, 27 mars 2002, 1er février 2006, 27 juin 2011, 27 septembre 2016 et 11 décembre 2018 relatives aux modalités d'amortissement du Budget Principal,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, pour la mise en œuvre de la M57 à la Ville de SAINTES, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations sur la base du prorata temporis,



Considérant, conformément à l'article R.2321-1, que :

- La Ville doit procéder à l'amortissement obligatoire des immobilisations incorporelles figurant aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 2051 et 208 et des immobilisations corporelles figurant aux comptes 2114, 2121, 2135, 2156, 2157, 2158 et 218,
- L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie n'est pas obligatoire pour les communes.
- Ces règles d'amortissement obligatoire s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Considérant que les règles de gestion indiquées ci-dessous, applicables à tous les budgets qui relèvent de l'instruction comptable M57, sont inchangées, à savoir :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis sur la base de leur valeur brute (valeur d'entrée dans le patrimoine),
- Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises (TTC) de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes (HT) pour les activités assujetties à la TVA,
- Le calcul des amortissements est effectué sur le mode prorata temporis : à partir de la date de mise en service du bien, ou à compter de la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées en l'absence d'information précise sur leur date de mise en service,
- Les biens de faible valeur et les biens acquis par lot ou faisant l'objet d'un suivi globalisé dans l'inventaire peuvent faire l'objet d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Après consultation de la Commission « Ressources » du Jeudi 22 septembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'abrogation au 1^{er} janvier 2023 des délibérations antérieures relatives aux modalités d'amortissement du Budget Principal,
- Sur l'application de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis, à savoir au prorata du temps prévisible d'utilisation sur la base de la date de mise en service ou la date du mandat d'acquisition pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Sur la continuité des plans d'amortissement selon les modalités définies à l'origine pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2023,
- Sur l'amortissement en un an des biens de faible valeur d'un montant inférieur à 600,00 € TTC,
- Sur la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,
- Sur les durées d'amortissements définies par catégorie d'immobilisation (voir tableau annexé ci-dessous).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 22

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 10 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DEREN Dominique, DIETZ Pierre en son nom et celui de CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe en son nom et celui d'ARNAUD Dominique, MAUDOUX Pierre en son nom et celui de MARTIN Didier, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLLET Céline)

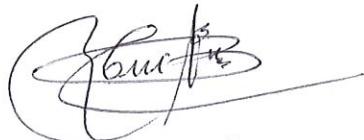
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON


Le secrétaire de séance,


Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE D'IMMOBILISATION	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 600 € TTC et qui revêtent d'un caractère de durabilité (seuil en deça duquel les immobilisations sont amorties sur un an)		1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204x avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	30 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels: logiciels de gestion, brevet	2 ans
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels: logiciels métiers	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (productives de revenus)	10 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2152	Installations de voirie (équipements de signalisation routière, barrières, arceaux, feux tricolores, ...)	10 ans
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : matériel roulant	10 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : extincteurs, ...	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques : petit outillage à main, outillage électroportatif	5 ans
	Autres installations, matériel et outillages techniques : outillage de garage et d'atelier de moyenne et longue durée	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (des constructions dont la collectivité n'est pas propriétaire)	15 ans
21828	Matériel de transport : voitures, véhicules légers, petits équipements de transport	8 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	10 ans
21838	Matériel informatique (hors scolaire)	4 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers hors scolaires (matériel mécanique, électrique, électronique, audiovisuel, ...)	5 ans
	Autres matériels de bureau et mobiliers hors scolaires (tables, armoires, bureaux, fauteuils, ...)	15 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Chéptel	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques, petits équipements, instruments de musique, petit électroménager, ...	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort, armoire forte, armoire ignifugée, ...	30 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de laboratoire	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de moyenne et longue durée	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines industriels	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements pédagogiques et sportifs	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements et mobilier urbain	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : livres	1 an
Biens reçus au titre d'une mise à disposition - comptes 217x		
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition sont amorties selon les règles et conditions applicables aux biens détenus en propre		
Biens reçus au titre d'une affectation - comptes 22x		
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions applicables aux biens détenus en propre		
Biens d'occasion		
Les biens d'occasion sont amortis sur une durée égale à la différence entre la durée d'amortissement conventionnelle et l'âge du bien		selon l'âge du bien
Lorsque l'âge du bien est supérieur ou égal à la durée d'amortissement conventionnelle, le bien est amorti en 1 an		ou à minima 1 an
Subventions d'équipement transférable reçue - compte 131x		
La subvention d'équipement reçue servant à financer un équipement est amortie sur le rythme d'amortissement du bien qu'elle finance		à minima 1 an